

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00102  
DATE DE LA DÉCISION : 20120404  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 2-M-330657-105-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-10898-8  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

---

**9107-4252 Québec inc.**

(Trans Us)

NIR : R-562877-2

Demanderesse

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9107-4252 Québec inc. (la demanderesse), faisant affaire sous le nom Trans Us à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à la faveur d'Atterrir Transporteur inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N<sup>o</sup> DE SÉRIE</u>
PETER	2003	1XP5DB9X43D598692.

[3] 9107-4252 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision de la Commission MCRC08-00055<sup>1</sup> du 17 avril 2008 qui lui attribuait une cote de sécurité de niveau « conditionnel »; depuis cette date une autre décision de la Commission datée du 7 novembre 2011 et portant le numéro QCRC11-00250 lui a attribué une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

---

<sup>1</sup> Décision 9107-4252 Québec inc. (17 avril 2008), n<sup>o</sup> MCRC08-00055 (Commission des transports).

## **LE DROIT**

[4] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission.

## **ANALYSE**

[7] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] Il ressort de la preuve que la demande d'autorisation de céder ce véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à la demanderesse.

## **CONCLUSION**

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à 9107-4252 Québec inc. de transférer à la faveur d'Atterrir Transporteur inc. le véhicule lourd suivant :

- PETER de l'année 2003 portant le numéro de série 1XP5DB9X43D598692.

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission